

Articles de Monsieur le Prince d'Orange
Suspendus au conseil privé du Roy le 26^e jour d'Avril 1572

Koninklijk Huisarchief
Den Haag

Sire

u Roy

Le Prince d'Orange vous fait remonstrer. Que au
prejudice du traité de paix fait entre le feu Roy Henry 8^e & par
et le Roy Catholique en l'année mil cinq cent cinquante neuf et dea roitz
dusieur prince le feu s^r de la mothe gondoury gouverneur du d'aulphine
en l'année mil cinq cent soixante auroit par force et menasse contrainct
les subjectz et habitans de say ville d'orange. Luy presté po^r le serua
de dieu Ma^{te} ainsi que disoit la somme de deux mil escus dor 50^l po^r
a quoy satisfe leur auroit convenu rendre les mollins et aultres biens
de leur communaulte sans que po^r encorça avou^r peu avou^r satisfaction
ny payement quelque poursuite quilz en avou^r feu fe^r obstant
que laz partye soit couchée sur les debtes de l'ord^r Ma^{te} et dou^r Jly en
souffrent grand dommage et Interest.

Que au prejudice de ce que dessus l'ord^r s^r de sommerville de saye et aultres
Royz d'assaultz et subjectz assistez de ceulx du pape en l'année mil cinq cent
soixante et deux auroient sans cause assiegeé laz ville d'orange et Jelle
canonice ouverte et prise par force & tue et meury la plus part de
subjectz d'ice aultres ransomes et pris prisonniers force femmes et filles
et apres harquebousce pillé et saccage entièrement tout ce qui estoit dans
Jelle et finalement mis le feu au chasteau et Burné Jelluy et en apres
laz ville et brulle la moitié d'icelle et aultre ce desmantelé et & commu
toute les cruaultez et Inhumanitez quilz ont peu penser et sui onques
parlé pour la rendre du tout deserte et Inhabitable.

Que pareils et semblables meurtres ransommes saccagemens & aultres
cruaultez et Inhumanitez que dessus ont fait et exercez et permis les susnommez
aux lieux & subjectz de Cortzoy Bonnicca et Sigondac et aultres lieux
princip^{te} en quoy ne leur eussent fait ressus ny resistance de foy que
par les Inhumanitez les subjectz en sont et demeuront l'unz de corps & de
biens tout ainsi que ceulx de laz ville d'orange.

Que du cinquiesme Januier mil cinq cens soixante huit lez Sr de Suz-
gnal soubz Sr^e authorite de l'armee du Contar sans aultre cause ny occasion
ama scullemont po^r le service de Sr^e Mageste^e comme Il d'avoit avoué Jus-
lesz subgetz de sez lieux de Cortroy Jonquiere et Sigondaa et pour leur conse-
de luy donner entree qz lieux et cy aprax contre son foy et serment fait
menace et conduire cy auignon partie desz subgetz et Illec fut executé
lea dno a mort et lea aultres a detenu prisonniers Jusques a l'antice
satisfaction de leur ranson ayant par tel moy^e deposseder lez sieur prin-
de son bien et revenus et tellement charge lez subgetz de son arme
quibz sont du tout ruyne sans auoir eu onques esgard de les descharger
ou se restituer desz lieux quelque pain qui av^e este accordé ny man-
que Sr^e Mageste^e luy cy av^e fait ama alors que luy aus ordonne de se
redition aus sieur Prince se^r est descharge sur lez sieur cardinal d'ac-
d'icent avoir princa lez lieux comme general de l'armee du Pape de facoz
par telle menace lez sieur prince a este de son droict et revenus ausz lieux
pour le temps de quatre années et davantage contre l'Intention de Sr^e Ma^{te}

Que du Moys de Juillet année que dessus et nonobstant la paix que Sr^e
Mageste^e avoit faite entre ses subgetz le sieur baron de la garde suivant
le pouvoir quil disoit avoir de Sr^e seign^r de son bien sommer et requere le
gouverneur et officiers d'uz princip^{te} de luy rendre et remettre a son pouvoir
lea ch^{te} et ville d'orange avec Intimation et deff^e qua faulte de ce se^r dans
vingt et quatre ans heures après de leur courir sus comme contre emence
du Royaume Ce qui avoit contrait lez gouverneur de se^r mettie cy grand
despice po^r le se^r entendre a Sr^e Ma^{te} et pour ce pendan se garde chose
directement repugnante et contraire a Sr^e Volunte^e .

Que du douziesme aoust année susz Sr^e Ma^{te} avoit donné pouvoir
commission au Sr de la motte po^r commander et estre chef a la ville
princip^{te} d'orange avec Intimation au Sr de Baricqz gouverneur et ayant
charge de affaires d'iceluy princip^{te} de se desister entièrement po^r le regard
de la force et police sans plus s'y opposer ny s'op^r d'aulcune difficulte
remise ou longueur .

Que par laz commission lez de Baricqz et subgetz furent mis a tel
despice quilz aymerent trop miculx quitter maisons femmes et ayens
que deff^e soubz loberissance d'uz Sr de la motte D'aultant quil estoit

au s'uge et prinse de lay ville d'orange et tant amencu de costal et subiectz
dus princip^{te} quil n'aurou cesse continuellement leur se guerre et prau
sur aulx touz et quil auou peu et pourtant quil nestou raisonnable de
leur estre donne po' chef gouuerneur S.

Que lez sieur de la Motte contre l'Intinoy de Bro' Ma^{te} et tene de
commissiona Instructiona et promessca Jurura auou dechasse les officiers
dus N^o prince et Institue d'altica a sa deuotion et preuati l'ordre et form
de Justice prima et parcau les l'utea et reuenus dus sieur prince et emploie a
soy prouffit sans cy auoir fait ny tenu compte fait nouren' aus se subiectz
les soldatz quil entretenu en la ville et ch'au sans ricy paye ch'ort se approprie
la solda qui leur estou ordonnee po' leur nourriture et outle ce auou
Vse de touz morua Illicitea po' tuer argen des subiectz de facoy
fugatz qui po' se redire de tellea oppression plusieurs au' este contraindy
luy donne la plus part de leurs biens ou se absentz dus princip^{te}
d'auantage auou Il fait tuer by des consuly de lay ville lors quil
soultu empeschie de usurper et prandre le bien des subiectz aussi qui
Bro' Ma^{te} a peu veoir et entendre par les poursuites et plandres qui cy ont
este faicta

Que apres le decz dus sieur de la motte ses femme et enfans ont
prima et emporte tout ce qui estou dans les ch'au appartenant aus sieur
prince et tuc de la ville t'oua nul liure po' la redition du ch'au de facoy
que par telz acta et procedura lez N^o prince est priue de ses reuenus
et ses subiectz l'uing

Que pour le refus et dellouement que ses subiectz et officiers ont fait par
l'espace dus ay et d'auantage sur la redition et restituons de la ville
et ch'au d'orange seom' aduenus les massacre meurtre et au
desprete a lay ville po' raison de laquelle cy est et demeure b'ey fort
desollee et depreplee au grand prejudice dus N^o prince et de ses subiectz

Que le sieur de gouda apres plusieurs d'illayments et refus de rendre
les villes et ch'au aus sieur prince et estam' y fin contraindy de ce
suuant le mandement de Bro' Ma^{te} et auou J'celluy executie auou
fait emporter dus ch'au deux pieces d'artillerie de fonte et six de fer

et les munitions appartenans aux sieurs prince & Jecelle fait porter
cy la ville de Montclimard ou sous encorve de puis et oultre ce les dars
avant rendre les chasteaux et sortir d'iceux auoir Contremit le gou
duis princip^{te} a luy payer callament la somme de mil livres qui
disoit luy estre due et auoir paye po^r la solde des soldats de la garni
duis ch^{au} & Gose que Sr^e Ma^{te} na entendu ne comm^{and} J.

Que po^r la poursuite de la reddition attendu lesy d'illaymenca au
commun aux N^o prince se et supporter de grande et excessiue despen
et oultre ce pendant lesy d'illaymenca entretenu au lieu de Cortegon
garnison pour la sauvegarde des subjects qui aultrement estoient contrem
quiesse les villes po^r les menasses que journellement leur estoient
faictes par ceux qui ont commis le desusd^z massacre estant pour
lor^z retirer a la ville d'orange J.

Par ce que dessus Sr^e Ma^{te} J'ault cognostre les torts & griefs
duis sieur prince et ses subjects et J'ugie cy quelle facon plus d'ice
J'z sont est^z traitz aux principaulte par ses officiers de saulbe &
subjects et aultres leurs adherans mesme comme il est que luy
auoir une brulle et ruine ses haulx prin^z et desirer les rois et
document de soy domine leur et par ceu ses tentes et reuenuz sans
cy pouuoir auoir raison tue et meurdry la plus part de ses subjects
et les suians tellement foulz et ruinez quil est bien difficile de
les pouuoir remettre et repleur les princip^{te} et restaurer et rediffu
les Vnica d'iceux J.

A ceste cause Sur ayant esgard a ce que dessus Il plaira a Sr^e Ma^{te}
accorde aux prin^z d'orange les articles qui ensuiuent.

Remmement cy consideraon que la principaulte d'orange est

Et l'on ne muira de terre du Pape que l'on ne peult estre
dona l'ay princip^{te} ne sortir d'icelle sans passer d'aucune terre du
pape ausquelles l'acq^{te} et passage n'est libre a voy chuy et notamment
a culte de la religion ce que empesche grandement le commerce
traffice de l'ay princip^{te} d'ou a ce que les subgoyz et habitans de l'ay
princip^{te} et ailleurs quelzconques puissent librement aller et venir
des terres de sa Ma^{te} a l'ay principaulte plaines au l'oy p'cedent et
s'oyent aux lieux p'cedent a pouvoit faire et dresser voy port a l'atrac
ou a traicte sur la Riviere du Rhosne a l'endroit qui l'atrac et trouva
plus commode d'aucune l'ay princip^{te}.

Et reforme de France
semble le bon^{al} de beaucoup en son l'atrac d'icelle adma au l'oy. se p'cedent aux lieux appellez d'icy portz
au port de la principaulte d'orange. Et du l'ay d'icy que p'cedent d'aucune l'ay subgoyz du l'ay d'aucune
port pour passage aux terres de sa Ma^{te} par ailleurs et d'icy que par l'atrac du cont^{re} de Suisse. Et d'icy
d'icy que l'ay l'ay port se p'cedent plus commode d'aucune l'ay subgoyz de France. Laquelle par d'icy
p'cedent comme elle sera bon d'icy et celle.

Que les lieux p'cedent a et p'cedent sur l'ay riviere du Rhosne droit
et page du sel. quoy porte contemont qui est a presuppote d'aucune
d'icy d'icy et l'ay marchandises sur lesquelles d'icy ne p'cedent
aucun droit de page ce qui p'cedent d'icy par la negligencia
des officiers ainsi quoy d'icy d'icy. A ceste cause sera le l'oy
plaisir de sa Ma^{te} donne p'cedent et pouvoit aux l'ay p'cedent d'
p'cedent et l'ay droit de page de l'ay marchandises qui se mettront
et portent sur l'ay riviere du Rhosne tant d'icy que d'icy
a la conformite et tout ainsi que que se l'ay et page de l'ay d'
la d'icy et l'ay.

La Riviere du Rhosne est se charger de page et de l'ay et commerce qui se fait par le l'ay
de la navigation sans d'icy et l'ay d'icy si d'icy d'icy que le l'oy ne peult
d'icy d'icy plus au l'ay nouveau page. d'icy d'icy d'icy d'icy d'icy
d'icy que l'ay d'icy par le l'ay.

Que de toute anciennete estoient establis en l'ay d'icy d'orange d'icy
d'icy a sel. lesquels a cause de la peste furent d'icy d'icy l'ay a

et de tous subgectz. p'duys ainsi de toute faicte foraine

Le Roy se fera deformer de ce droit que l'on a accoustume de prendre sur les
maisons de ville de quel abailie sa femme de la douanne Car fait 21. pour un bre
sur cest article ainsi que apparatendra.

Et

Car l'union et demotion de nos princip^{tes} sont si grande que de long
tempa ne se pourront rediffier ainsi pour ce faire sera requie attendre
la commodite et pouvoir des subgectz de ceste cause sera le Roy plaise
de sa Ma^{te} se mettre et octroyer aux sieurs princes de forme et touttefoye
quil luy plaira de se amener et conduire sur la ruine du thorsm
ou aultres et aultrement cy quel que facon quil vouldra a sonz princip^{tes}
tant de radeaux de boys qui luy plaira librement sans po^{te} ce parer
auleun prax^{te} ny aultre Imposition .i.

Quant au bon qui luy sera messe pour bastir ou repairoi et leguer luy sera l'immite
de luy legatiffica de ce qui luy vould apparatir pour sa praxie Mais pour se leguer
de praxie des seignours particulliers sa Ma^{te} na accoustume de toucher

En ce lieu

Qu'on perdant et durant les troubles les subgectz et officiers de sa
Ma^{te} auoient entièrement ruiné et depopule les boys et forestz d'au
p'mapaulte tellement quil n'y a plus ne boys ne chassie et daultant
que sa Ma^{te} a sy boys aux tierces de languedoc distant doranger
sue lieue qui ne vault que quarante lieues de femme C'est e
boy plaise de sa Ma^{te} cy recompence des depopulations et de tant
de despence que les sieurs princes a faictes po^{te} sonz seruite de luy cy se
ooy a pur et a plat a tout le moings soubz la charge que dault
amuellement de femme .s.

COPYRIGHT
Koninklijk Huisarchief
Den Haag

Sm

Que cyola Duché de Bourgogne les surs prince a de son
 ancien patrimoine la terre et seigneurie de Cuisseaulx près et joignant
 laquelle a de son domaine le château et chastellenie de gemolles
 membre et dépendant. Sallant de rente annuellement huit cens livres
 et quelques poisons de vin laquelle a esté souventes fois distraite
 du domaine et est tellement prochain et abastissant de la terre
 de Cuisseaulx que fume ne se peult mesnager sans l'autre. Et c'est
 cause que sera le boy plaisir de sire Ma^{te} cy recompense de tant
 de despencces que a fait et le s^r prince par sire seigneur que deffuis est
 et sire Ma^{te} est trop mieux Informé. Vouloit se don au
 surs prince des chasteau et chastellenie de gemolles. cloe et bigne
 ou le vin et prouvenant les boy et terres de montebon et Crecia avec
 toutes autres commodités membre et despay tout ainsi et a tel droit
 qu'auoir esté donné a autrui de de me et paisible possesse
 de laus chastellenie et chasteau membre et dépendant

Et donnans du boy est inalienable. Et maintenant oyant tout au monde
 possesse pour et pour ce qui a esté alim par la pousse

22

Et d'aultant que le s^r d'arcey auant fo^r la reddition du château et ville
 d'orange auoir fait importer a la ville du monteliemard y dauphin
 deux pieces d'artillerie de fonte et six de fer qui estoient dans le
 chasteau appartenant au s^r prince et outre ce fo^r se faire bailler
 au gouuerneur de principaulte la somme de mille livres ayant luy soulon
 rendre et remettre les chasteau le tout que sire volente sera le boy
 plaisir de sire Ma^{te} par remboursement des gouuernes de la somme de
 mille ly et outre ce fo^r rendre au s^r prince les 8 huit pieces d'artillerie
 et luy donner celles qui estoient aux foras de geauc et du poisy du
 temps de la publication de la paix par la diffence de ses villes et chate
 d'orange et neantmoins fo^r remboursement. s'ont subgetz de la somme
 de deux mille escus prestz au s^r de la motte gondouin par
 sire prince et pourueoir au surs prince ainsi que sera le boy
 plaisir de sire Ma^{te} s.

S'elle pour
 les viert pieces
 d'artillerie

Et par luy sera remboursement les mille livres tout ainsi cy est noté.

ans sunt p[ro]p[ri]a d[omi]n[us] S[an]c[t]a m[er]ito s[er]v[us] r[ati]o s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us]
De f[er]v[us] de r[ati]o q[ui] s[er]v[us] an p[ro]p[ri]a s[er]v[us] Sa ma t[er]m[in]et s[er]v[us]
manu[m] q[ui]c s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us]
s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us]

[Decorative flourish]
fact an Consol[ati]o[n]e d[omi]n[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us]
Danol m[er]ito s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us]

[Large decorative flourish]
Luce s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us] s[er]v[us]